

12^{ème} circonscription

Commune de Rueil-Malmaison

Et Société Vert Marine

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Entre les soussignées,

La commune de Rueil-Malmaison, sise 13 boulevard Foch, 92500 RUEIL-MALMAISON représentée par Monsieur Patrick OLLIER, son maire en exercice par autorisation du conseil municipal dans une délibération du 04/10/2022. Ci-après désignée, « la commune »

Et

La société Vert Marine 92500, société par actions simplifiée, au capital de 8 000 €, dont le siège social se situe au 15 boulevard Marcel Pourtout, 92500 RUEIL-MALMAISON, représentée par son Directeur Régional Monsieur Jacques PRADINES.

Ci-après désignée, « le délégataire »

Et

La direction des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine, sise 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92000 Nanterre, représentée par madame Dominique FIS, Directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Hauts-de-Seine.

Ci-après désignée, « la DSDEN92 »

Il a été convenu ce qui suit :

- **Vu le code de l'éducation**, notamment son article L312-3, modifié par la Loi n°2003-339 du 14 avril 2003, *relatif à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dispensée dans les écoles maternelles, élémentaires et les établissements d'enseignement du second degré et d'enseignement technique, ses articles D312-1 et suivants portant dispositions propres à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, ses articles L351-1 à L 351-3 et D351-1 et suivants, relatifs à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ses articles D122-1 et suivants, relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture, son article D321-13, relatif à la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, ses articles D321-1 et suivants relatifs à l'organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques*
- **Vu le code du sport**, notamment ses articles L212-1 et suivants et articles R212-1 et suivants *relatifs à l'enseignement du sport contre rémunération, obligation de qualification, ses articles R. 212-85 et suivants relatifs aux personnes titulaires des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis*, son article D322-16 *relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours*, son annexe II 1
- **Vu l'arrêté du 18 février 2015** portant sur le programme d'enseignement de l'école maternelle
- **Vu l'arrêté du 9 novembre 2015** portant sur les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle d'approfondissements (cycle 4)
- **Vu la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 modifiée** relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires
- **Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée** relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Vu la circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004** relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire
- **Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017**, relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- **Vu la note de service n°87-373 du 23 novembre 1987** relatif à l'agrément des intervenants extérieurs dans les établissements scolaires du premier degré
- **Vu la note de service n°94-116 du 9 mars 1994** relative à la sécurité des élèves. Pratique des activités physiques scolaires
- **Vu la note de service du 28 février 2022** relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique,
- **Vu le cadrage départemental des interventions extérieures en éducation physique et sportive**

Préambule

La société Vert Marine est en charge de la gestion des deux centres aquatiques communaux dénommés « Piscine des Closeaux » et « Centre Aquatique de l' Arsenal » par un contrat de concession de services qui la lie avec la Ville de Rueil-Malmaison.

Les conditions d'accès et d'utilisation des deux centres aquatiques sont donc définies par l'Exploitant en accord avec la Ville de Rueil-Malmaison.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'organisation des activités de natation dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Rueil-Malmaison en partenariat avec cette commune et la société Vert Marine conformément au planning annexé chaque année à la présente convention.

Article 2 : projet pédagogique

L'activité de natation est inscrite dans le projet d'école.

Le projet pédagogique, est établi à l'issue d'un travail de concertation entre l'enseignant et l'intervenant extérieur. Il est remis à l'intervenant extérieur par l'enseignant.

Les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle sont conformes aux programmes d'enseignement définis par voie réglementaire pour chacun des cycles.

Article 3 : modalités pratiques

3.1. Les mises à disposition

La commune met à la disposition des classes concernées :

- Le nombre requis d'intervenants pour chaque séance,
- les locaux de pratique de l'activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives,
- les éventuels équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de la natation,
- Le moyen de transport de l'école au lieu d'activité.

3.2. Le planning

Le planning de l'activité natation est joint à la présente convention chaque année scolaire jusqu'à la date de fin d'exécution de la convention. Il comporte les informations suivantes :

- l'école concernée ;
- fréquence ;
- le cycle concerné ;
- la classe concernée ;
- son effectif ;
- le nom et le prénom de l'enseignant ;
- le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l'intervenant ;
- la date et l'heure de début et de fin des séances ;
- le lieu des séances ;
- les modalités de déplacement dans le cas d'une activité suivie hors de l'enceinte de l'école.

Les modifications de planning sont transmises par écrit sans délai à la circonscription de rattachement par le biais du directeur ou de la directrice de l'école ou du service scolaire de la commune.

3.3. Règles de mise en place de l'activité

Les parents sont informés en début de cycle, par les enseignants, des conditions dans lesquelles l'activité se déroule.

Les enseignants s'engagent à prendre les dispositions nécessaires à l'accueil des élèves à besoins spécifiques ou faisant l'objet d'une contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive concernée (certificat médical, projet d'accueil individualisé, projet personnalisé de scolarisation).

Les parties s'engagent à s'informer dans les meilleurs délais :

- de l'impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d'assurer ou de participer à la séance ;
- d'une modification éventuelle de planning.

Les déplacements sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe font l'objet d'une autorisation du directeur ou de la directrice d'école, de sortie préalable sans condition de délai.

Cette autorisation est accordée tous les ans pour chacune des activités physiques et sportives faisant l'objet de sorties régulières. Elle est également accordée pour chaque sortie occasionnelle.

- Soit, à l'école élémentaire, l'enseignant se rend seul avec sa classe jusqu'au lieu de l'activité qui doit être situé à proximité de l'école.
- Soit, à l'école maternelle, l'enseignant se rend accompagné d'un adulte avec sa classe jusqu'au lieu de l'activité qui doit être situé à proximité de l'école.
- Soit la commune prend en charge le déplacement de l'enseignant et des élèves par la mise à disposition d'un moyen de transport. La commune délivre alors à l'école une attestation de prise en charge et la fiche de transport telle qu'établie par la circulaire du 21 septembre 1999. Ces documents sont joints à la demande d'autorisation de sortie de l'enseignant à destination du directeur ou de la directrice de l'école. Enfin, la commune se charge de la rédaction de la fiche prévue à l'annexe 4 de la circulaire du 21 septembre 1999.

Il est recommandé de limiter le temps de transport au tiers du temps total d'activité (ex : une séance d'une heure sur place implique un temps maximum de déplacement de trente minutes aller/retour).

Article 4 : encadrement

4.1. Le taux d'encadrement

La natation est une activité à encadrement renforcé.

L'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante :

- à l'école maternelle : l'enseignant et deux adultes agréés, professionnels qualifiés ou intervenants bénévoles ;
- à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole.

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Dans le cas où le taux d'encadrement prévu par la réglementation ne peut être respecté, la séance ne peut en aucun cas avoir lieu.

4.2. Les intervenants pour l'enseignement de la natation

4.2.1. Les intervenants professionnels

Toute personne participant à l'encadrement des activités physiques et sportives, doit être agréée par les services départementaux.

S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les personnels territoriaux titulaires sont qualifiés pour enseigner toutes les activités physiques et sportives contre rémunération.

Il s'agit :

- des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,
- des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Si l'agent a été intégré dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS lors de la constitution initiale).

Pour pouvoir enseigner la natation, les personnels non titulaires agréés au titre de leur qualification doivent posséder l'un des diplômes suivants :

- le diplôme d'État de maître-nageur sauveteur (MNS);
- le brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ;
- la spécialité « activités aquatiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS),
- les mentions « natation course », « natation synchronisée », « water-polo » et « plongeon » du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) associé au certificat de spécialisation SSMA (Sauvetage et secourisme en milieu aquatique) ;

Et, sous réserve que les activités de la natation figurent dans l'annexe descriptive :

- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) « animation et gestion des activités physiques et sportives ou culturelles » ;
- la licence professionnelle « animation, gestion et organisation des activités physiques et sportives » ;
- la licence générale STAPS mention « entraînement sportif ».

4.2.2. Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements.

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

La compétence des intervenants bénévoles lorsqu'ils participent aux activités physiques et sportives en prenant charge un groupe d'élèves est appréciée au vu du référentiel transmis le 27 février 1998 sous la référence DESCO/CM/YT/PG/98-007. Ils suivent la formation assurée par la circonscription dans laquelle ils souhaitent être agréés. Ils ne peuvent intervenir que dans cette circonscription.

Les stagiaires, en formation pour l'obtention d'un des diplômes et titulaires d'une attestation de stagiaire délivrée par le Préfet de département, peuvent intervenir en situation d'enseignement de la natation aux élèves de l'école primaire. Ils doivent, dans ce cas, bénéficier de la présence d'un tuteur au sein de la structure durant les temps d'intervention auprès des élèves.

4.2.3. Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

4.3. Assurance

Le délégataire atteste de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des intervenants qu'elle met à la disposition de l'école.

Le délégataire prend à sa charge les conséquences des accidents du travail dont les intervenants mis à disposition pourraient être victimes.

La commune vérifie l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels au bénéfice des personnes mises à disposition dont elle ne serait pas l'employeur.

Les intervenants bénévoles doivent faire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile à leur bénéfice.

Article 5 : rôle respectif des enseignants, des intervenants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés, les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

Toute personne intervenant pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public de l'Éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle est soumise au règlement intérieur de l'école (qui lui est remis par l'enseignant), des piscines et centres aquatiques.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Dans le cadre des activités auxquelles ils participent, les intervenants extérieurs :

- apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche, qui enrichit l'enseignement ;
- assistent l'enseignant dans l'organisation et le déroulement de la séance mais ne se substituent pas à lui ;
- agissent à la demande et selon les consignes de l'enseignant ;
- peuvent se voir confier la charge d'un groupe dans le cadre de certaines organisations pédagogiques. Dans ce cas, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant.

L'intervenant peut prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de ses fonctions. Ceci vaut, en particulier, pour les intervenants spécialistes qui ont une qualification reconnue et dont le rôle ne peut se borner, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Article 6 : organisation de la classe pendant l'activité

Plusieurs situations doivent être distinguées :

6.1. La classe fonctionne en un seul groupe. L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

6.2.1. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

6.2.2. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes. L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Article 7 : sécurité

Les parents sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir...).

7.1. Responsabilités de l'enseignant

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves. L'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves. La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Préalablement à la première séance, une liste des élèves est établie par l'enseignant et les numéros de téléphone des personnes à contacter, soigneusement indiqués en face de chaque nom. À l'aide de cette liste, les enfants sont comptés un à un :

- à chaque montée dans le véhicule de transport ;
- après le passage au vestiaire au début et à la fin de la séance ;
- à chaque sortie de bassin.

L'enseignant s'assure que les intervenants respectent l'organisation générale prévue, et tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

7.2 Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole, apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L. 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

7.3 Surveillance des activités de natation

L'enseignement des activités de natation doit obligatoirement être fait sous la surveillance d'un personnel qualifié exclusivement affecté à cette tâche. Les surveillants du bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

La surveillance des établissements de baignade d'accès payant doit être garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus dans le Code du sport.

Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves.

7.3.1. Le plan d'organisation de la surveillance et des secours

Chaque établissement de natation établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement, le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister, le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes chargées de la surveillance.

Le POSS doit être parafé par les directeurs d'école et les enseignants concernés ; il s'agit d'un document annexe à la convention.

Il est impossible à un enseignant de prendre directement en charge un élève blessé dans la mesure où, s'agissant d'une activité scolaire, il assure la surveillance générale de l'ensemble des élèves. Les dispositions du POSS doivent respecter cette contrainte réglementaire inhérente à la qualité d'enseignant.

L'enseignant et/ou la personne chargée de la surveillance suspendent la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.
La séance sera annulée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

7.4. Conditions matérielles d'accueil

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. [...] Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Les équipements de protection individuelle et collective prévus pour l'exercice de l'activité de natation sont fournis aux élèves par la commune. L'enseignant s'assure du port de l'équipement individuel et de l'installation de l'équipement collectif au début de la séance, préalablement à toute pratique effective de l'activité.

Pour les activités visant l'aisance aquatique pour les écoliers dans un bassin mobile, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 3 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau. Pour rappel, un bassin mobile se caractérise par le fait d'être hors sol et déplaçable et par une surface maximale de 50 m² et une profondeur maximale de 1,50 m.

Le délégataire est responsable, en application des dispositions législatives et réglementaires (code de l'habitation et de la construction, code du sport...), du bon état des locaux et des matériels mis à la disposition des élèves.

Article 8 : concertation

L'enseignement de la natation est une action pédagogique qui s'inscrit dans le projet de classe et le projet d'école. Sa mise en œuvre nécessite une concertation des personnels amenés à collaborer.

Des réunions de concertation seront organisées entre les conseillers pédagogiques en charge du dossier, représentants des écoles et les chefs de bassins, représentants des éducateurs. Elles auront lieu pour chaque année scolaire, selon un calendrier établi en amont de la mise en œuvre des cycles.

Une réunion d'information, à l'initiative de l'équipe de circonscription, sera également proposée aux équipes enseignantes avant la reprise de l'activité, en présence du chef de bassin et des maîtres-nageurs sauveteurs, ainsi que du conseiller pédagogique de circonscription en charge de l'éducation physique et sportive.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- les textes officiels ;
- le règlement intérieur de la piscine ;
- les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps et la date de reprise des activités ;
- le fonctionnement du projet pédagogique ;
- l'évaluation des progrès des élèves ;
- les modalités de participation des enseignants et des intervenants extérieurs compte tenu de leur compétence.

Article 9 : durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature pour une période de trois ans.
Elle est renouvelable une fois pour la même durée par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie.

La présente convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois. Le préavis n'est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des élèves.

Article 10 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu'en soit la nature ne produiront d'effets entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.
L'avenant sera applicable à la date de la dernière signature.

Article 11 : dispositions diverses

La présente convention est régie par la loi française.

Si l'une de ses dispositions est contraire à la réglementation applicable, elle sera réputée non écrite.

La présente convention s'adapte à l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables. Pendant sa durée d'exécution, son texte peut être modifié par avenant dans le cas où les nouveaux textes en vigueur rendraient son application impossible.

Article 12 : traitement des litiges

En cas de différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de cette procédure et au plus tard dans le délai de deux mois à partir de l'envoi de la première lettre recommandée, les parties s'accordent à dire que le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Rueil-Malmaison, le

La directrice académique
des services de l'Éducation
nationale, Directrice des services
départementaux
de l'Éducation nationale des Hauts-
de-Seine

Le Maire de la Ville de Rueil-
Malmaison

Le Directeur Régional de la société
VERT MARINE

Madame Dominique FIS

Monsieur Patrick OLLIER

Monsieur Jacques PRADINES

Copie à l'inspectrice, l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la circonscription du premier degré

Copie à la directrice, au directeur de l'école